

AVIS GOUVERNEMENTAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES

Règlement sur les aliments et drogues - Modifications

Autorisation de mise en marché provisoire

Le propiconazole est homologué comme fongicide, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, pour lutter contre plusieurs champignons sur diverses cultures. En vertu de la *Loi sur les aliments et drogues*, des limites maximales de résidus (LMR) ont été établies pour les résidus de propiconazole et ses métabolites résultant de cette utilisation. Ces LMR sont de 1 partie par million (ppm) dans les abricots, les cerises, les pêches/nectarines et les prunes, de 0,15 ppm dans les bleuets secs, de 0,1 ppm dans les asperges, de 0,05 ppm dans l'avoine, le blé et l'orge et de 0,02 ppm dans les bleuets. Une LMR de 2 ppm dans le foie et les rognons de bovin a aussi été établie pour englober les résidus présents dans les aliments dérivés d'animaux nourris avec les récoltes traitées au propiconazole. En vertu du paragraphe B.15.002(1) du *Règlement sur les aliments et drogues*, la LMR des autres aliments est de 0,1 ppm.

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), de Santé Canada, a récemment approuvé une demande de modification de l'homologation du propiconazole afin de permettre son utilisation pour lutter contre la rouille jaune dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises. On a aussi demandé à l'ARLA d'établir une LMR pour les résidus de propiconazole et ses métabolites résultant de cette utilisation dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises, de manière à permettre la vente d'aliments contenant ces résidus.

Avant de prendre une décision quant à l'homologation d'une nouvelle utilisation d'un produit antiparasitaire, l'ARLA évalue attentivement les risques et la valeur du produit, en fonction de l'usage précis auquel il est destiné. L'homologation du produit antiparasitaire sera modifiée si les conditions suivantes sont réunies : les données exigées en vue de l'évaluation de la valeur et de l'innocuité du produit ont été fournies de manière adéquate; l'évaluation indique que le produit présente des avantages et une valeur; les risques associés à l'utilisation proposée du produit pour la santé humaine et l'environnement sont acceptables.

Après avoir examiné toutes les données disponibles, l'ARLA a déterminé qu'une LMR pour le propiconazole et ses métabolites de 0,7 ppm dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises ne présenterait pas de risque inacceptable pour la santé de la population.

L'utilisation du propiconazole sur les framboises, les mûres et les ronces-framboises permettra de mieux lutter contre les ennemis des cultures, ce qui sera profitable aux consommateurs et à l'industrie agricole. De plus, cette modification réglementaire proposée va contribuer à créer des réserves alimentaires sûres, abondantes et abordables en permettant l'importation et la vente d'aliments contenant des résidus de pesticides à des niveaux acceptables.

Par conséquent, l'ARLA compte recommander que le *Règlement sur les aliments et drogues* soit modifié afin d'établir une LMR pour les résidus de propiconazole et ses métabolites de 0,7 ppm dans les framboises, les mûres et les ronces-framboises.

Dans le but d'améliorer la souplesse du système de réglementation, on accorde une autorisation de mise en marché provisoire afin de permettre la vente immédiate des framboises, des mûres et des ronces-framboises avec une LMR pour le propiconazole et ses métabolites de 0,7 ppm, pendant que le processus de modification du *Règlement* suit son cours.

Le 26 septembre 2003

Diane Gorman

*La sous-ministre adjointe
Direction générale des produits de santé et des aliments*